



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du - 3 JUIL. 2026
portant levée de la mise en demeure du 2 décembre 2025 pris à l'encontre de la
société VINOVALIE pour son établissement situé sur le territoire
de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 octobre 2025 portant nomination de monsieur Simon BERTOUX en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 20 août 2025 portant nomination de monsieur Vincent FERRIER secrétaire général de la préfecture du Tarn, sous-préfet d'Albi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 modifié relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant enregistrement d'une unité de préparation et de conditionnement de vins, Société Vinovalie, lieu-dit « Bois de l'Hôpital » - 81370 Saint-Sulpice-La-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2025 pris à l'encontre de la société VINOVALIE pour son établissement situé sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 30 avril 2026 ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 avril 2026, il a été constaté que l'installation répondait aux exigences de l'arrêté de mise en demeure du 2 décembre 2025 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castres,

Arrête

Article 1^{er} -

La mise en demeure notifiée à la société VINOVALIE par arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 décembre 2025 est levée. En conséquence, l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé est abrogé.

Article 2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 3 – Affichage et publication

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Sulpice-La-Pointe pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Exécution

Le sous préfet de Castres, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Sulpice-La-Pointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VINOVALIE.

Fait à ALBI, le – 3 JUL. 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castres,



Laurent GANDRA-MORENO